

NATIONALITÉ DE L'APPRENTI

Centre de Formalités des Entreprises / Apprentissage

Principe:

Lorsque le salarié est de nationalité étrangère, l'employeur doit vérifier avant l'embauche que l'intéressé possède une **autorisation de travail en cours de validité**. Les jeunes de nationalité étrangère quant à eux, doivent remplir certaines conditions pour y avoir accès.

- **Cas des ressortissants de l'Union Européenne (sauf République Tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie), d'Andorre ou de Monaco**

Seule la **Carte Nationale d'Identité du pays d'origine** (ou autre document prouvant l'identité tel que le passeport), **en cours de validité**, est exigée.

- **Cas des apprentis non ressortissants de l'UE**

Un étranger ne peut conclure de contrat d'apprentissage sans avoir obtenu au préalable l'**autorisation d'exercer une activité salariée**.

Exemple : une carte de résident ou une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ...

- **Cas des apprentis ressortissants de l'un des 10 pays nouvellement entré dans l'UE :**

Les ressortissants des 10 nouveaux Etats membres de l'Union Européenne au 1er mai 2004 (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie), sauf ceux de Chypre et Malte, et des deux nouveaux États membres au 1er janvier 2007 (Bulgarie, Roumanie) demeurent toutefois **soumis à l'obtention d'une carte de séjour, portant la mention "travailleur salarié"**, durant une période transitoire allant de 2 à 7 ans.

Toutefois, pour ces ressortissants, la procédure de délivrance des autorisations de travail est, depuis le 1er mai 2006 (ou depuis le 1er janvier 2007 pour les ressortissants roumains et bulgares), simplifiée et accélérée pour l'occupation d'un emploi dans l'un des 62 métiers connaissant des difficultés de recrutement. Cf. circulaire DPM/DML n° 2006/541 du 22 décembre 2006. L'autorisation de travail reste maintenue, mais la situation de l'emploi, critère à l'origine de la plupart des refus d'autorisation de travail, n'est plus opposable.

Cas particulier : Les mineurs étrangers

Les mineurs étrangers ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, titre qui devient obligatoire lorsqu'ils atteignent leur majorité. Deux catégories de mineurs sont à distinguer :

- **Les étrangers de moins de 16 ans** peuvent bénéficier d'un contrat d'apprentissage s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- Soit être né en France et justifier du titre de séjour de l'un de ses parents.
- Soit arrivé en France au titre du regroupement familial.
- Soit avoir vocation à obtenir la carte de séjour " vie privée familiale " à leur majorité.

S'ils répondent à l'un de ces cas, pour entrer en apprentissage ils **doivent solliciter au préalable une autorisation provisoire de travail auprès de la DIRECCTE** de leur lieu de résidence. Cette autorisation est délivrée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans.

- **Les mineurs d'au moins 16 ans** qui répondent aux conditions d'octroi de la carte de séjour " vie privée familiale " ou de la carte de résident et qui déclarent vouloir exercer une activité salariée (dont apprentissage) reçoivent de plein droit ce titre.

En cas de doute n'hésitez pas à contacter votre DIRECCTE, ITT, Préfecture ou SDITEP.

Textes Législatif :

Articles L 5221-2 et suivants du Code du Travail

A jour du 28 mars 2012